

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Gomes

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« de président et de vice-président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er intègre, dans la liste des fonctions incompatibles avec celles de député, les fonctions de président et de vice-président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Or, ces fonctions ne peuvent être considérées comme exécutives, dans la mesure où c'est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui est chargé, aux termes de l'article 126 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, de préparer et d'exécuter les délibérations du congrès et de sa commission permanente, et de prendre, « sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes ».

Les pouvoirs du président du Congrès se limitent, quant à eux, essentiellement à une mission d'organisation et de direction des services du Congrès telle que définie à l'article 68 de la loi organique statutaire.

En outre, les fonctions de président et de vice-président du Congrès étant renouvelées chaque année, l'exercice de ces fonctions est par définition précaire. Ainsi, instaurer une incompatibilité entre l'exercice de la fonction de président et de vice-président du Congrès et l'exercice d'un mandat parlementaire apparaît disproportionné au regard de l'objectif de « libérer les parlementaires nationaux de responsabilités importantes au sein des exécutifs de collectivités territoriales ».

Il convient donc de supprimer les fonctions de président et de vice-président du Congrès de la liste des fonctions exécutives et des fonctions assimilées au sein des exécutifs des collectivités d'outre-mer.

Cette suppression a fait l'objet d'un avis favorable unanime du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le 5 mars 2013, lorsque celui-ci a été consulté, en application de l'article 90 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, sur le présent projet de loi organique.